



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ars-Laquenexy (57), portée par Metz Métropole**

N° réception portail : 014438/KK AC PLU

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 11 mars 2026 et déposée par Metz Métropole , compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-Laquenexy (57), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-Laquenexy (938 habitants, INSEE 2022) qui consiste à modifier certaines règles relatives à la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Pôle santé-innovation de Mercy », située à l'ouest du territoire communal, à cheval sur les territoires des communes d'Ars-Laquenexy et Peltre ;

Considérant que le règlement écrit de la zone à urbaniser 1AUy est modifié de la façon suivante :

- obligation de prévoir une place de stationnement pour les bureaux et locaux professionnels situés à moins de 500 mètre d'un arrêt du TCSP (Transport en commun en site propre) par tranche (même incomplète) de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher (au lieu de 50 m<sup>2</sup> précédemment) ;
- ajout d'une précision pour indiquer que les restaurants sont inclus dans les constructions et installations destinées au commerce autorisées dans la ZAC ;

Observant que les modifications du règlement présentées ci-dessus, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain :

- diminue très légèrement les obligations en terme de places de stationnement ;
- clarifie la réglementation de la ZAC ;

## **AVIS CONFORME**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par l'Euro-métropole de Metz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-Laquenexy (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Metz Métropole.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 avril 2026

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Jérôme GIURICI